

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 Place du général de Gaulle  
CS 71354  
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 5 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 février 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**THIERRY MULLER sas**

7 rue de Kingersheim  
68120 Richwiller

Références : 0100001503\_2024\_02\_28\_Thierry-Muller\_VIIC\_Echeances  
Code AIOT : 0100001503

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2024 dans l'établissement THIERRY MULLER sas implanté 7 rue de Kingersheim 68120 Richwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ). L'inspection a été diligentée suite à la mise en demeure préfectorale du 2 mars 2022, portant sur la régularisation administrative des activités de broyage de matériaux et la présence d'une station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux . En effet, lors de l'inspection du 19 janvier 2022, il avait été constaté que ces activités étaient exercées sans titre.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THIERRY MULLER sas
- 7 rue de Kingersheim 68120 Richwiller
- Code AIOT : 0100001503
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans l'ingénierie du paysage et l'aménagement de jardins publics ou privés.

Elle entrepose et valorise les déchets issus de ses chantiers sur son site de Richwiller.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure préfectorale.

## Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation administrative – rubrique	AP de Mise en Demeure du 02/03/2022, article 1	Suspension, Amende administrative	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	2515			
2	Régularisation administrative – rubrique 2517	AP de Mise en Demeure du 02/03/2022, article 2	Suspension, Amende administrative	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Décision de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative en déposant les dossiers adéquats.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Régularisation administrative – rubrique 2515**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/03/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activité de broyage concassage criblage
<b>Prescription contrôlée :</b> La société THIERRY MULLER VOIRIE ET PAYSAGE, dont le siège social est 7 rue de Kingersheim à Richwiller (68120), est mise en demeure, pour son exploitation sise à la même adresse de régulariser, dans un délai de 3 mois, la situation administrative de son installation, relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées par l'une des deux solutions ci-après énoncées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en déposant un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement ;</li> <li>• en déposant une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement ;</li> </ul>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'activités de concassage ou de criblage sur le site. Le broyeur utilisé est loué par l'exploitant, mais il n'était pas présent sur le site le jour de l'inspection. Pour autant, l'exploitant n'a pas déposé de cessation d'activité ou de dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant souhaite travailler avec une installation d'une puissance maximale ne dépassant pas 200 kW, afin d'être classée au titre de la rubrique 2515-1-b (régime de la déclaration). La prescription contrôlée n'est pas respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Amende administrative

**N° 2 : Régularisation administrative – rubrique 2517**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/03/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation de transit de matériaux

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sous une semaine, La société THIERRY MULLER VOIRIE ET PAYSAGE régularise la situation administrative de son installation, relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées par l'une des deux solutions ci-après énoncées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en déposant un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-66-15 et suivants du Code de l'Environnement ;</li> <li>• en déposant une déclaration conforme aux dispositions des articles R. 512-47 et suivants du Code de l'Environnement ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection l'exploitant n'avait toujours pas télédéclarée son activité de transit auprès de l' Administration.  La prescription contrôlée n'est pas respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Suspension, Amende administrative</p>

**N° 3 : Décision de l'exploitant**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation ou poursuite d'activité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sous une semaine, L'exploitant fait parvenir au préfet du Haut Rhin sa décision de continuer ou de cesser son activité sur le site ;</p>
<p><b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fait parvenir sa décision concernant la cessation ou la continuation de ses activités de broyage et de transit.  Pendant l'inspection, le Directeur Général Directeur de l'agence de Richwiller, a déclaré qu'il souhaite poursuivre les activités ci-dessous :</p> <p>2515-1-b régime de la Déclaration  Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p> <p>2517-2 régime de la Déclaration  Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.  La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>